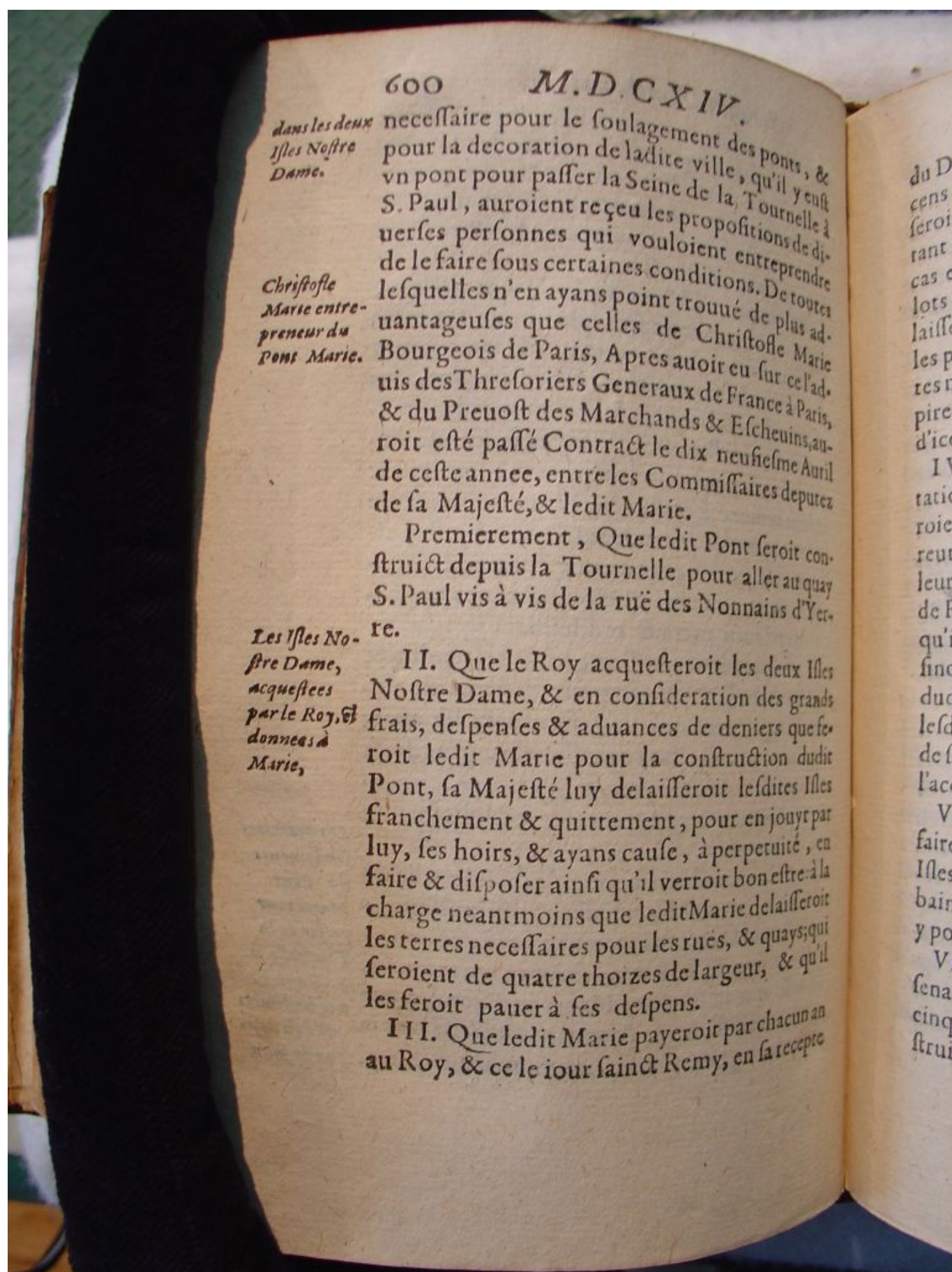


1614_1_600.jpg



*dans les deux
Isles Nostre
Dame.*

*Christofle
Marie entre-
preneur du
Pont Marie.*

*Les Isles No-
stre Dame,
acquiesces
par le Roy, &
donnees à
Marie,*

600

M.D.CXIV.

nécessaire pour le soulagement des ponts, & pour la decoration de ladite ville, qu'il y eust vn pont pour passer la Seine de la Tournelle à S. Paul, auroient reçu les propositions de di- uerses personnes qui vouloient entreprendre de le faire sous certaines conditions. De toutes lesquelles n'en ayans point trouué de plus ad- uantageuses que celles de Christofle Marie Bourgeois de Paris, Apres auoir eu sur ce l'ad- uis des Thresoriers Generaux de France à Paris, & du Preuost des Marchands & Escheuins, au- roit esté passé Contract le dix neufiesme Aui- l de ceste annee, entre les Commissaires deputez de sa Majesté, & ledit Marie.

Premierement, Que ledit Pont seroit con- struit depuis la Tournelle pour aller au quay S. Paul vis à vis de la ruë des Nonnains d'Yer- re.

II. Que le Roy acquesteroit les deux Isles Nostre Dame, & en consideration des grands frais, despenses & aduances de deniers que fe- roit ledit Marie pour la construction dudit Pont, sa Majesté luy delaisseroit lescdites Isles franchement & quittement, pour en jouyr par luy, ses hoirs, & ayans cause, à perpetuité, en faire & disposer ainsi qu'il verroit bon estre: à la charge neantmoins que ledit Marie delaisseroit les terres necessaires pour les ruës, & quays, qui seroient de quatre thoizes de largeur, & qu'il les feroit pauer à ses despens.

III. Que ledit Marie payeroit par chacun an au Roy, & ce le iour saint Remy, en la recepte

1614_1_601.jpg

Seconde Continuation. 601

du Domaine de Paris, douze deniers parisis de cens & redevances, pour chacune maison qui seroit bastie dans lesdites Isles: ledit cens portant lots, ventes, saisines & amandes quand le cas escherra: La jouissance desquels droicts, lots ventes, saisines & amandes sa Majesté de- laisseroit audit Marie & à ses heritiers durant les premieres soixante annees apres que lesdi- tes maisons auroient esté basties: lesquelles ex- pires, sa Majesté rentreroit en la jouissance d'iceux droicts.

*Des maisons
qui se feroient
dans les Isles.*

IV. Que pour recognoissance en cas de mu- tation de propriétaires desdites maisons qui se- roient basties esdites Isles, les nouveaux acque- reurs d'icelles seroient tenus faire ensaisiner leurs contracts d'acquistiō par les Thresoriers de France, comme il auoit esté accoustumé: ce qu'ils ne feroient pendant lesdits soixante ans, sinon apres leur estre apparu de la quittance dudit Marie, ou des siens: Et outre payeroient lesdits acquerieurs à la Recepte du Domaine de sa Majesté, la somme de soixante sols, pour l'acquisition de chacune maison.

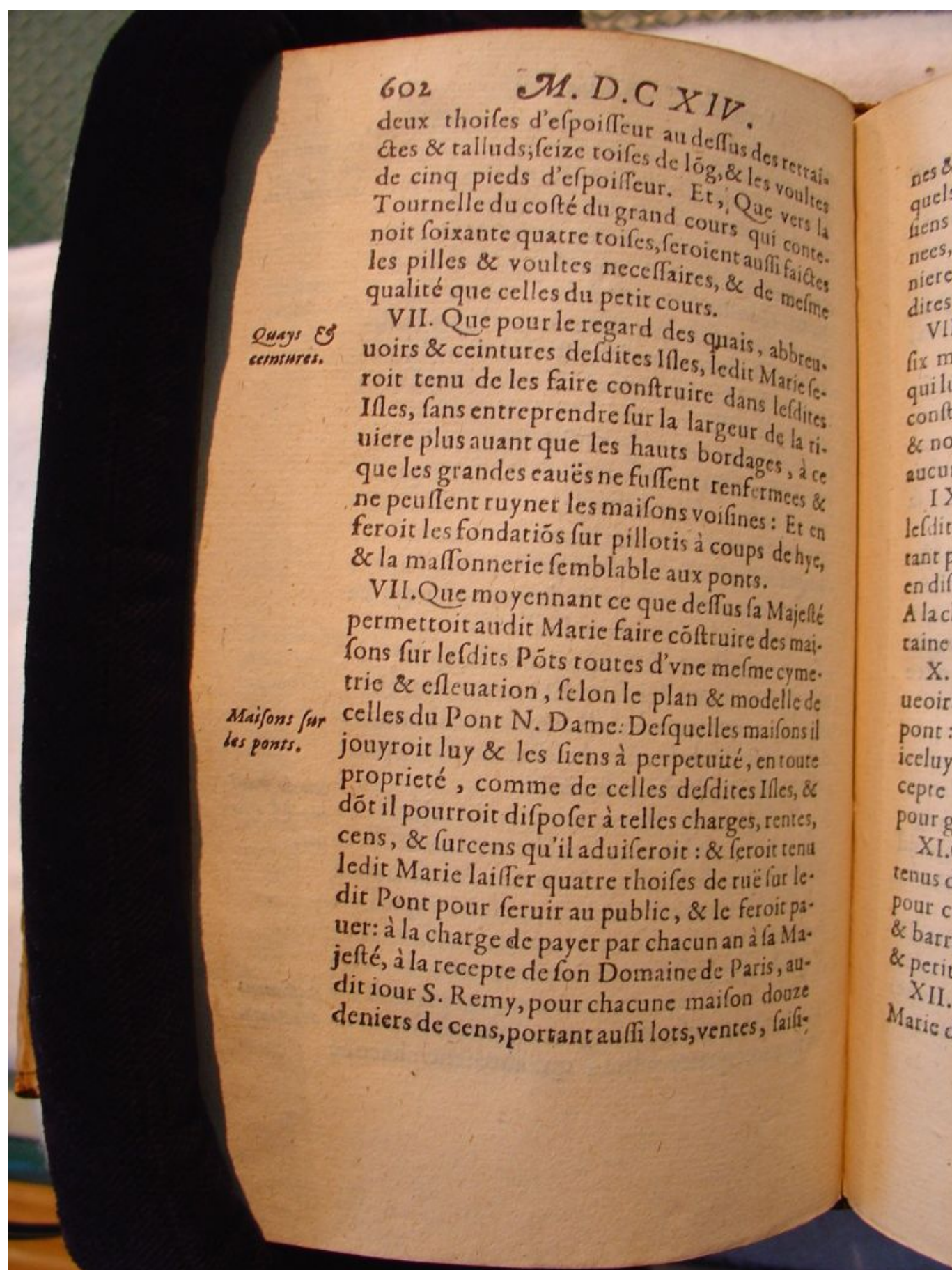
V. Que sa M. permettroit audit Marie de faire bastir ou bon luy sembleroit dans lesdites Isles vn Ieu de Paulme, & vne maison servant à bains & estuues: & que les oppositions que l'on y pourroit faire seroient traitées au Conseil.

*Ieu de Paul-
me & estu-
ues.*

VI. Que le Pont qui seroit du costé de l'Ar- senac, qui est le petit cours d'eau, contiendrait cinquante toises de largeur d'eau; où l'on con- struiroit quatre pillers, qui auroient chacune

*Bastimens
des Ponts.*

1614_1_602.jpg



1614_1_603.jpg

Seconde Continuation.

603

nes & amandes quand le cas escherroit, des-
quels droicts de lots & vêtes ledit Marie & les
siens iouyroient pendant lesdites soixante an-
nees, aux charges ainsi & en la forme & ma-
niere qu'il estoit porté pour les maisons des-
dites Isles.

VIII. Que ledit Marie pourroit faire bastir *Moulins.*
six moulins du costé de la Tournelle és lieux
qui luy seroient designez (s'ils pouuoient estre
construits sans incommoder la nauigation)
& non pas d'avantage: sans qu'il en peust bastir
aucun du costé de l'Arsenal.

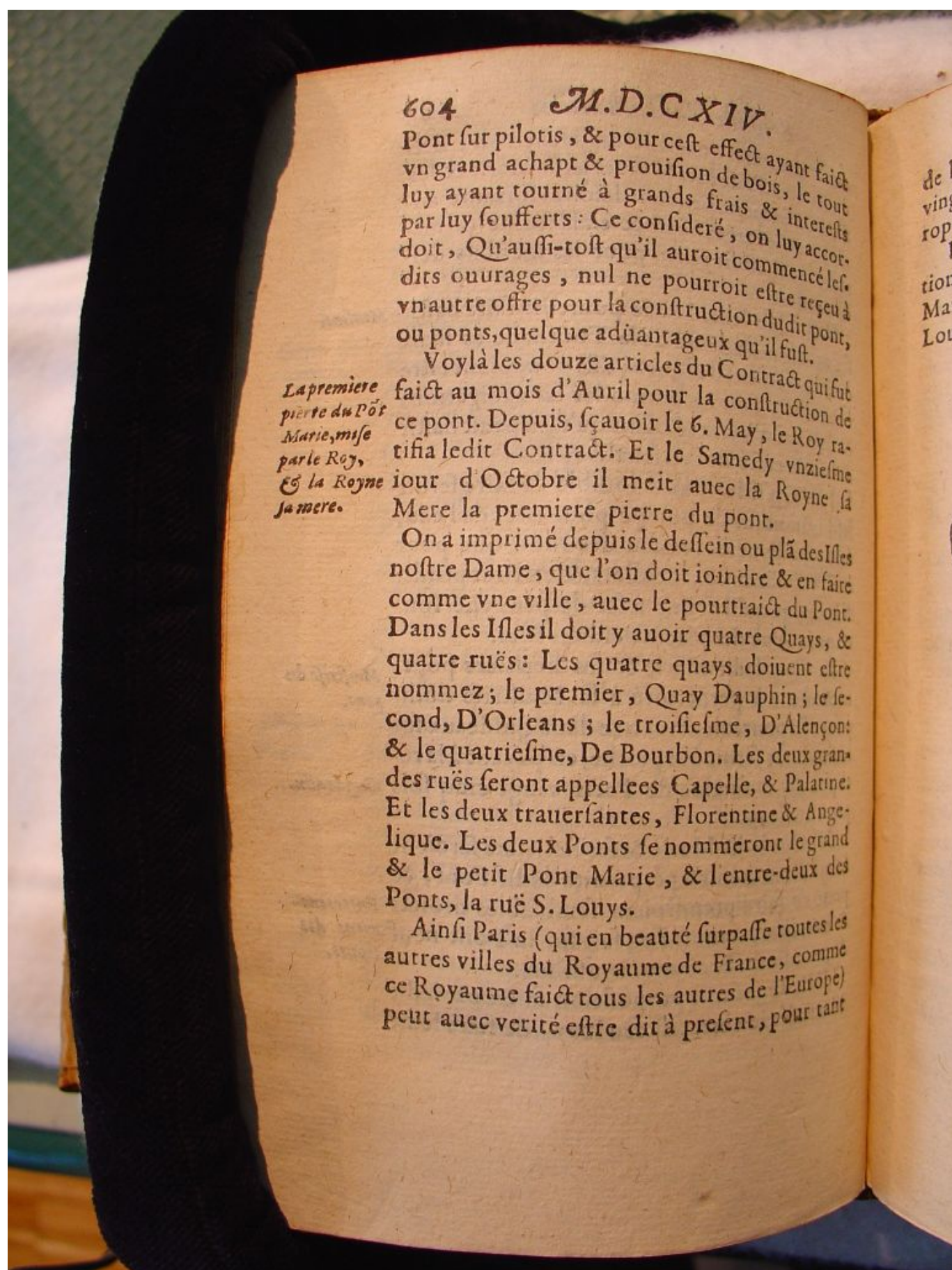
IX. Qu'il luy seroit loisible de faire servir
lesdits moulins de pompe pour tirer de l'eau,
tant pour le nettoiyement des ruës, que pour
en distribuer aux particuliers, & en tirer profit:
A la charge qu'il feroit à ses despens vne fon-
taine en l'une des places desdites Isles.

X. Que ledit Marie & ses heritiers pour-
ueoient à perpetuité à la Maistrise dudit *Maistrise du*
pont: Et pourroient mettre deux guideaux sur *pont.*
iceluy pour servir à la pesche, en payant à la re-
cepte du Domaine de Paris vingt cinq sols *Guideaux.*
pour guideau.

XI. Que ledit Marie & ses heritiers seroient
tenus d'entretenir à perpetuité ledit Pont, &
pour ce faire prendroient semblables droicts *Entretena-*
& barrages, comme l'on fait sur le Pont neuf *ment des*
& petit Pont: & ce pour tousiours. *Ponts.*

XII. Que sur la proposition faicte par ledit
Marie dès le vivant du feu Roy, de faire ledit

1614_1_604.jpg



604

M.D.CXIV.

Pont sur pilotis, & pour cest effect ayant faict vn grand achapt & prouision de bois, le tout luy ayant tourné à grands frais & intersts par luy soufferts: Ce consideré, on luy accordeit, Qu'aussi-tost qu'il auroit commencé lesdits ouurages, nul ne pourroit estre receu à vn autre offre pour la construction dudit pont, ou ponts, quelque aduantageux qu'il fust.

*La premiere
pierre du Pont
Marie, mise
par le Roy,
& la Royne
sa mere.*

Voilà les douze articles du Contract qui fut faict au mois d'Auril pour la construction de ce pont. Depuis, sçauoir le 6. May, le Roy ratifia ledit Contract. Et le Samedi vniesme iour d'Octobre il meit avec la Royne sa Mere la premiere pierre du pont.

On a imprimé depuis le dessein ou plâ des Isles nostre Dame, que l'on doit ioindre & en faire comme vne ville, avec le pourtraict du Pont. Dans les Isles il doit y auoir quatre Quays, & quatre ruës: Les quatre quays doiuent estre nommez; le premier, Quay Dauphin; le second, D'Orleans; le troisieme, D'Alençon; & le quatrieme, De Bourbon. Les deux grandes ruës seront appellees Capelle, & Palatine. Et les deux trauersantes, Florentine & Angeli-que. Les deux Ponts se nommeront le grand & le petit Pont Marie, & l'entre-deux des Ponts, la ruë S. Louys.

Ainsi Paris (qui en beatuté surpasse toutes les autres villes du Royaume de France, comme ce Royaume faict tous les autres de l'Europe) peut avec verité estre dit à present, pour tant

1614_1_605.jpg

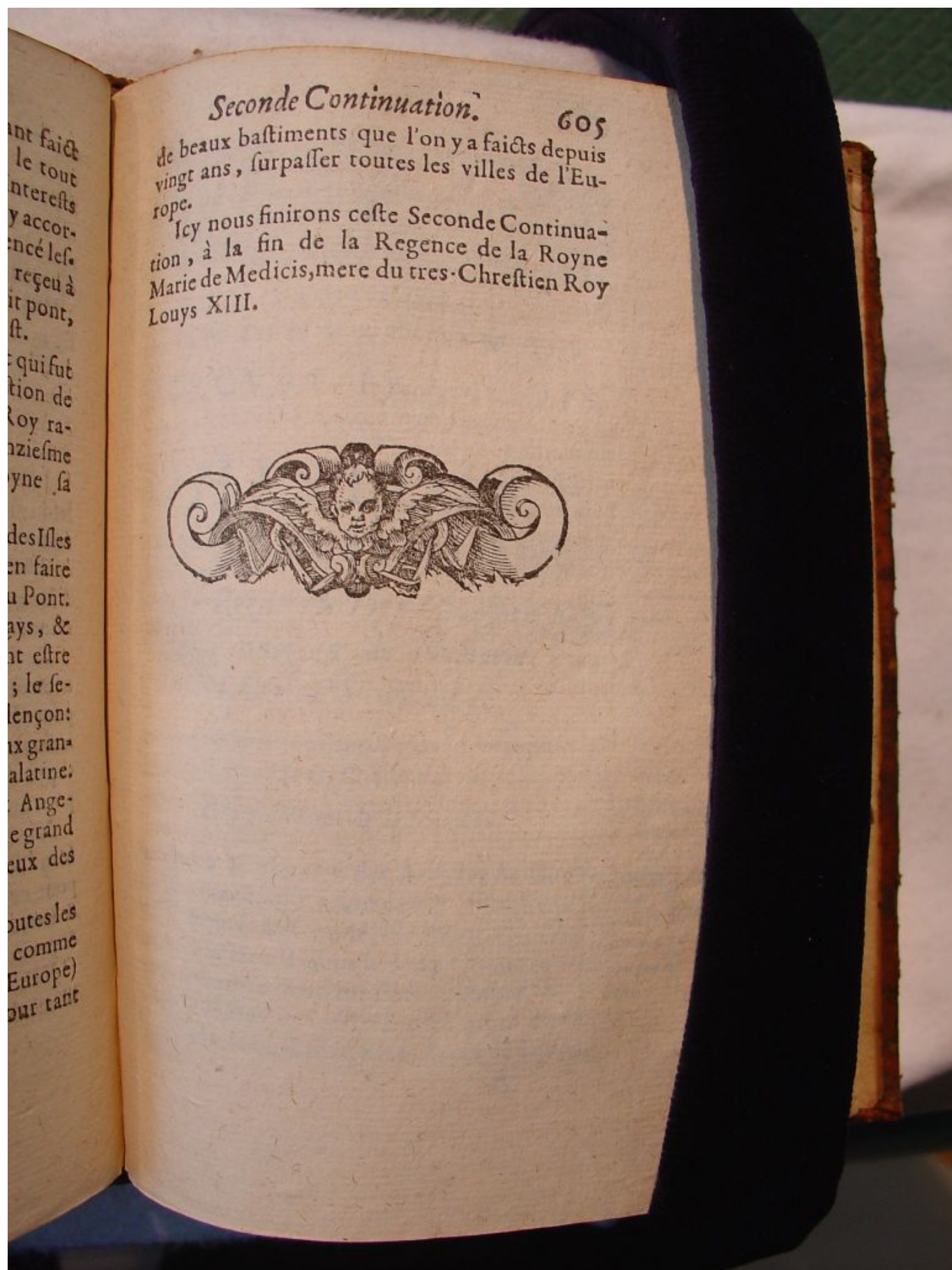


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan